

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6168 Projet de loi
 - 1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
 - 2) modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Explications complémentaires d'un représentant du Ministère des Affaires étrangères au sujet de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988

2. 5660B Projet de loi concernant l'exercice sous forme de société des professions libérales et modifiant
 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 2. les articles 2273 et 2276 du Code civil
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement et d'un projet de texte coordonné (voir courrier électronique du 21 septembre 2010)

3. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification
 - 1) du Code du Travail
 - 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - 4) du Code d'instruction criminelle et
 - 5) du Code pénal
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet d'amendement supplémentaire

4. 6046 Projet de loi portant:
 1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle

- Rapporteur : Monsieur Lucien Weiler

- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Clement en remplacement de M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Claudine Konsbruck, Mme Katia Kremer, du Ministère de la Justice

M. Georges Friden, M. Romain Huberty, du Ministère des Affaires étrangères

Mme Annabelle Rossi, du Commissariat aux Affaires maritimes

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Louis Schiltz

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6168 **Projet de loi**

1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;

2) modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

Etant donné qu'un point relatif à l'extradition reste à éclaircir, à savoir si une personne risque d'être extradé vers un pays n'ayant pas aboli la peine capitale, le projet de loi figure à l'ordre du jour de la présente réunion.

M. le Procureur général d'Etat donne lecture de l'article 12 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition (Mémorial. A, n 82, 18 juillet 2001):

«Art. 12. 1) Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la loi de l'Etat requérant, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'Etat requérant donne des assurances jugées suffisantes que la peine capitale ne sera pas exécutée.

2) L'extradition ne peut avoir lieu s'il y a des raisons sérieuses d'admettre que la personne réclamée risque d'être soumise à des actes de torture au sens des articles 1 et 3 de la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.»

L'orateur précise que la procédure d'extradition d'une personne arrêtée par les autorités luxembourgeoises est agencée de sorte que toute une série de garanties et de prérogatives doivent préalablement être données.

Aux termes de l'article 21 de la loi précitée, le Ministre de la Justice ne peut statuer sur une demande d'extradition qu'au vu des pièces et de l'avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel:

«Art. 21. 1) L'extradition n'est accordée qu'après avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

L'audience est publique, à moins que la personne réclamée ne demande le huis clos.

Le ministère public, la personne et son défenseur, convoqués par le greffe de la cour au moins quarante-huit heures avant l'audience, sont entendus.

2) Le ministre de la Justice statue sur la demande d'extradition au vu des pièces et de l'avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

L'extradition ne peut être accordée que sur l'avis conforme de la chambre du conseil de la Cour d'appel.»

Il convient de noter que la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988 n'ont pas été signés par le Luxembourg.

M. le Ministre de la Justice explique que le Luxembourg adoptera les deux instruments internationaux par le biais d'une adhésion.

Devant le constat de l'impossibilité matérielle de joindre le texte rectifié de ladite Convention de 1988 en annexe du texte de loi proposé par la Commission juridique dans son rapport afférent, M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le Gouvernement assurera la publication du texte rectifié de la Convention.

2. 5660B Projet de loi concernant l'exercice sous forme de société des professions libérales et modifiant

1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

2. les articles 2273 et 2276 du Code civil

M. le Rapporteur, tout en rappelant qu'un projet de lettre d'amendement et un projet de texte coordonné ont été transmis aux membres de la commission par courrier électronique en date du 21 septembre 2010, procède à la présentation succincte desdits documents.

Examen du projet de lettre d'amendement et du projet de texte coordonné

Article I

Article 1^{er}

Point 4.

Il est proposé d'ajouter in fine le bout de phrase «*et toute autre profession libérale*».

Il s'agit de s'assurer du respect de l'indépendance de l'avocat.

Certains membres de la commission, faisant valoir que le projet de loi vise exclusivement à encadrer l'exercice de la profession d'avocat, estiment que l'ajout proposé ne donne guère de sens.

La commission, à défaut d'aboutir à un accord, décide, sur proposition de M. le Rapporteur, de supprimer ledit amendement.

Point 6.

Il est proposé d'ajouter les termes «*à objet commercial, artisanal ou industriel*» dans le but de cerner davantage le champ d'application de l'interdiction afférente. Il s'agit d'encadrer les activités accessoires susceptibles d'être exercées par une personne exerçant à titre principal la profession d'avocat.

Le représentant du groupe politique déi gréng, constatant l'abandon de l'amendement sous le point 4., fait observer que la cohérence commanderait également l'abandon de l'amendement sous rubrique.

La commission décide de maintenir l'amendement proposé.

Point 8, alinéa 2

Il est proposé que la profession d'avocat puisse être exercée sous forme de personne morale. Ainsi, l'avocat aura désormais le choix d'exercer son métier:

1. à titre professionnel;
2. sous forme d'une association de fait; ou
3. sous forme d'une personne morale, y compris une société unipersonnelle.

Le libellé suivant est proposé:

«La profession d'avocat peut être exercée à titre personnel. Les avocats peuvent s'associer librement. Ils peuvent encore exercer la profession d'avocat sous forme de personne morale conformément aux dispositions de la présente loi.»

M. le Rapporteur rappelle que la philosophie inhérente au texte de loi future, à savoir l'exercice de la profession d'avocat à titre professionnel, est maintenue.

Le groupe DP réitère sa proposition d'introduire, à l'instar de l'organisation de l'exercice de la profession d'avocat dans les pays de «*common law*», la distinction entre l'avocat-conseil (le «*solicitor*») et l'avocat-plaideur («*barrister*»).

La commission unanime approuve l'amendement.

Article 2

Cet amendement, qui opère une adaptation d'ordre technique ne donne pas lieu à observation.

Article 4, paragraphe (1)

La substitution proposée des termes «*de l'Union européenne*» à ceux de «*des Communautés Européennes*» ne donne pas lieu à observation.

Article 5

Les deux tableaux respectifs des avocats sont tenus à jour de manière continue et publiés sur le site Internet des deux Barreaux. Il est proposé d'adapter en conséquence le libellé de l'article 5.

Cet amendement rencontre l'accord unanime de la commission.

Article 6

Cet amendement n'appelle pas d'observation particulière et est approuvé à l'unanimité par les membres de la commission.

Article 8

Les modifications proposées ne donnent pas lieu à observation et recueillent l'accord unanime de la commission.

Article 9

Le libellé amendé recueille l'accord unanime de la commission.

Articles 12 et 13

Il s'agit d'adaptations d'ordre technique qui rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

Article 14, paragraphes (1) et (2)

L'amendement est adopté à l'unanimité par la commission.

Article 15, paragraphe (3)

Le libellé amendé recueille l'accord unanime de la commission.

Article 16, paragraphe (4), dernier alinéa

Il est proposé qu'un seul avocat par personne morale puisse être membre du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau respectif.

L'amendement rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

Article 18

Le libellé amendé recueille l'accord unanime de la commission.

Article 26, paragraphes (2), (3), (3bis), (4bis) et (6)

L'amendement tel que proposé est adopté à l'unanimité par la commission.

Article 34, 34-1, 34-2 et 34-3

Les amendements respectifs rencontrent l'assentiment unanime des membres de la commission.

Article II

L'article II ne donne pas lieu à observation.

La lettre d'amendement avec le texte coordonné tel qu'arrêtés ci-avant seront finalisés et envoyés pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

- 3. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification**
- 1) du Code du Travail**
 - 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**
 - 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**
 - 4) du Code d'instruction criminelle et**
 - 5) du Code pénal**

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission qu'une association sans but lucratif dénommée «*Association pour la Promotion de la Transparence*» sera officiellement constituée au cours du mois de février 2011.

L'orateur souligne l'intérêt de disposer, en ce qui concerne la lutte contre la corruption, tant d'instances étatiques que d'acteurs conventionnels.

M. le Rapporteur précise qu'il faut amender le texte de loi proposé afin de permettre la dénonciation de faits de corruption à une association sans but lucratif agréée. A cette fin, il présente brièvement les deux propositions d'amendement envoyées aux membres de la commission par courrier électronique en date du 12 octobre 2010.

La commission approuve à l'unanimité ces deux amendements.

Afin de donner suite à la demande de Monsieur le Ministre de la Justice, qui a exprimé le souhait de pouvoir se concerter encore à ce sujet avec le Ministre du Travail et de l'Emploi, les membres de la commission conviennent de reporter l'examen de l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre de Métiers du 30 septembre 2010 à la prochaine réunion.

- 4. 6046 Projet de loi portant:**
- 1. approbation**
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007**
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,**
 - 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle**

Ce point est, à défaut de disposer du temps requis, reporté à la prochaine réunion.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner